

36
ad. Num. 105.

St. Marburg am 25ten März
1808.

Herrn Prorector!

In dem seit der im gerichtlichen Auftrage seit langem
 in dem Ministerial-Departement d. d. Cassel den 19ten
 to. ist nunmehr beschlossen worden, dass eine die Anwe-
 sung von Thier-Ärzten der Universität - durch
 persönlich ausgeübte Thierärzte, und die Universität
 ein forum privilegiatum zu gewinnen. Jedem
 muss bekannt, die siegen zu bewilligen, auch ist
 zugleich auf die in Cassel ausgeübten Thier-
 ärzten, und die in der Universität Thier-
 diction per modum commissionis aufgestellt, dass nach der
 Bestimmung des Prälaten des Herrn Minister Simon nicht
 widerstand zu leisten. Zugleich soll die Universität
 sich, so wie jede andere öffentliche Anstalt die Thier-
 ärzte in der Universität hat, beschaffen, und ist
 nach der dasselbe nunmehr durch ein Project zu einem
 Reglement zu communiciren, was demnach dem Herrn
 nach dem General-Director der öffentlichen Anstalten
 Herrn von Müller dem gedachten Herrn Minister zugestellt
 werden soll.

Zurückzuführen die bey dieser Gelegenheit die Anweisung
 in dem

minion anglicanischer Hofkapellmeister.

Marburg den 21^{ten} März 1808.

Dem Praefect des Werra-Departements

Herrn

Herrn
Dem Professor und
Vize-Rektor
der Universität Jena
Herrn Hoffmann.

Copie.

Ministère
de la
Justice et de l'Intérieur.
N. 268.

Cassel le 19 Mars 1808.

Il n'y a point de doute, Monsieur le Préfet, que les tribunaux des universités ne soient supprimés par le Décret de Sa Majesté, qui institue les Cours de Justice.

Les considérations que l'Académie de Marbourg invoque, en faveur de son ancienne juridiction, et que vous appuyez, ne me paraissent point assez fortes pour déterminer une exception à la loi commune. On se fonde, principalement, sur le besoin d'un appui particulier pour les jeunes gens qui suivent les cours de l'université.

La jeunesse est pour tous les citoyens en général, un titre à la protection et à l'indulgence. Les élèves des académies, comme les autres jeunes gens, ont droit d'attendre des tribunaux toute la bienveillance compatible avec leurs devoirs, et je ne puis concevoir la nécessité d'accorder, à cet égard, aux étudiants, une garantie spéciale, qui n'avouerait pas la Justice.

Je ne pense pas, non plus, que la prospérité des académies soit attachée à leurs tribunaux. Les jeunes gens qui, des toutes les contrées de l'Allemagne, et de l'Europe, accourent à ces instituts, n'y sont sûrement pas attirés par le désir d'y trouver des Juges, mais par la réputation des Professeurs, et par les joies

Göttingen

de faire, sous des maîtres habiles, de plus rapides progrès dans l'étude des sciences et des lettres. On ne s'est point aperçu en France, que le Collège impérial, et les écoles spéciales célèbres fussent moins fréquentées parce qu'on y est soumis aux tribunaux ordinaires. La suppression des juridictions académiques n'aura pas plus d'inconvénient pour la Westphalie.

Vous ne pouvez donc, Monsieur le Préfet, vous dispenser de notifier au tribunal de l'université de Marbourg, qu'il doit cesser ses fonctions.

Mais cet institut, n'en doit pas moins, comme tout établissement public, conserver, pour son régime intérieur, des statuts de discipline; et je me vous engage à vous concerter avec son administration, pour me proposer, sur cet objet, un projet de règlement par l'intermédiaire de Mr le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'instruction publique.

Je vous renouvelle Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération.

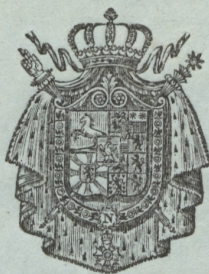
Le Ministre de la Justice et
de l'Intérieur
Simon.

Pour copie conforme
Le Secrétaire général de la Préfecture

Chasse

Direction

De l'Instruction



générale

publique.

N° 218. D'ORDRE.

Cassel, le 2 Septembre 1808.
Extrait d'une lettre de Son Exc. le Ministre de la
Justice et de l'Intérieur.

Je réponds, M^r, aux questions contenues dans votre lettre
du 3 Septembre

1^o L'Université peut sans forme juridique infliger les
peines de détention comme dans toutes les écoles
pour un terme d'un à 8 jours et même de
deux semaines ?

Si cette peine ne porte que sur des étudiants
je n'y vois aucune difficulté, c'est une peine
de discipline.

2^o Si elle peut donner avis à des mauvais sujets
de se retirer, ou même les y forcer ?

Sans doute, elle peut refuser son enseignement
à ceux qu'elle en juge indignes : c'est encore
une chose de discipline.

Si même le cas exige que les sujets, auxquels
la porte des écoles sera refusée, quittent la ville
l'Université peut non pas l'ordonner, mais le
requérir et le maire l'ordonnera par voie de
police.

Quant aux informations qui devraient précéder

les peines. Elles doivent être faites sine streptu
et forma iudicii. Les témoins s'il est besoin d'en en-
tendre doivent être invités et non point assignés, ou cités
pour déposer conformément à l'article 378 du Code
Napoléon, que vous invoqués comme présentant une
analogie à suivre, il ne doit y avoir aucune écriture,
ni formalité judiciaire.

On n'a point à craindre que le
maire prenne sous sa protection un étudiant dont l'Univer-
sité requerrait l'expulsion; outre que le magistrat n'a
point d'intérêt à contrarier l'Université et à suspecter
les motifs, celle-ci trouverait dans les autorités supé-
rieures un juste appui.

Il est bien entendu qu'il ne s'agira que de l'expul-
sion d'étrangers de la ville, car l'expulsion d'un
domicilié exigerait des motifs qui requerreraient l'in-
tervention des tribunaux.

Le Ministre signé Timéon.

pour copie conforme

le Conseiller d'Etat, Directeur Gén^l de l'Instruction publique.